

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

96-31 : La loi impose que soit constatée par écrit la cession de parts sociales dans la société en nom collectif (article 20 de la loi du 24 juillet 1966) dans la société en commandite simple (article 24 de la loi précitée) dans la société à responsabilité limitée (article 48 de la loi précitée) et dans les sociétés civiles (code civil, article 1865).

Selon la doctrine, cet écrit doit revêtir la forme d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé et l'article 14 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales dispose que la publicité de la cession est accomplie par le dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions de l'acte de cession, s'il a été établi dans la forme authentique ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Or, un écrit peut revêtir une autre forme que celle d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé et, d'ailleurs, l'administration fiscale a prévu une déclaration de cession de parts sociales non contestée par un acte (articles 639, 653, 662-3° et 726 du Code général des impôts).

Dans ces conditions, le greffier peut-il accepter deux exemplaires d'une telle déclaration, aux fins de dépôt ?

Il convient de préciser que la déclaration peut être signée d'un seul cessionnaire.

Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Beauvais

1 - Aux termes des dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966, rendu également applicable aux SARL et aux sociétés en commandite simple, la cession des parts sociales d'une société en nom collectif doit être constatée par écrit.

En outre, en ce qui concerne les formalités de publicité, l'article 14 du décret du 23 mars 1967 impose le dépôt en annexe au RCS de deux expéditions de l'acte de cession s'il a été établi dans la forme authentique ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Les mêmes dispositions sont applicables aux sociétés civiles en vertu des articles 1865 du code civil et 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

2 - L'article 639 du code général des impôts prévoit, qu'à défaut d'actes, les cessions de parts sociales doivent être déclarées dans le mois de leur date.

Cependant, cette formalité, destinée aux services fiscaux, a pour seul objet de porter à leur connaissance les cessions intervenues dans de telles conditions, afin de déterminer les impositions dues, notamment, en matière de droit d'enregistrement.

Les dispositions à portée exclusivement fiscale de l'article 639 du CGI ne dérogent pas aux articles 14 du décret du 23 mars 1967 et 52 du décret du 3 juillet 1978.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

1 - Les formalités de publicité portant sur les cessions de parts sociales des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des SARL et des sociétés civiles doivent être accomplies au moyen du dépôt de deux expéditions de l'acte de cession, s'il a été établi dans la forme authentique, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

2 - Le dépôt de deux exemplaires de la déclaration de cession de parts sociales prévue par l'article 639 du code général des impôts exclusivement destinée aux services fiscaux, doit être refusé par le greffier.

Délibération du Comité du 20 novembre 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Christian REMENIERAS



Secrétariat - INPI - 26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 43 87 74 68